

**Article 1er** - Il est établi au profit de la Ville pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles.

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique vise également les cas de réservation de la voie publique pour déménagements, emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion-magasin ou locaux provisoires,

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique inclut aussi la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossibles;

La redevance sera majorée de 50% du montant total dû lorsque le redevable n'aura pas d'autorisation d'occuper la voie publique.

**Article 2** - La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'occupation de voie publique. En l'absence de demande, la redevance est due solidairement par l'entrepreneur des travaux et le maître de l'ouvrage.

**Article 3** - Le taux de la redevance est fixé à :

- **1,5 euros/m<sup>2</sup>/jour pour les occupations d'une durée inférieure à un an;**
- **120,00 euros/m<sup>2</sup>/an pour les occupations d'une durée égale à un an.**

**Pour les occupations d'une durée supérieure à un an, le taux sera de 120,00 euros/m<sup>2</sup>/an pour les 12 premiers mois et de 1,5 euros/m<sup>2</sup>/jour à partir du 1er jour de la seconde année des travaux.**

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières, ...).

**Article 4** - Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble. Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

**Article 5** - La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

**Article 6** - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

**Article 7** - Le présent règlement sera publié comme il est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**INFORMATION TAXATION :**  
**SERVICE TAXATION, Place Communale 1, 7100 LA LOUVIERE**  
**TELEPHONE : 064/27.78.11**